

in quorum agro Colonia Lugdunum (1) (liv. IV, ch. XVIII).

Enfin, Ptolémée, qui vivait au commencement du deuxième

du pays, un représentant de la domination romaine, dont les pouvoirs étendus, sous prétexte des intérêts de la République, amoindrissaient singulièrement les avantages, plus apparents dans les mots que réels dans les faits, qui semblaient résulter de la condition de *Fœderati* ou de *Liberi*.

Ainsi, il ne faudrait pas croire, comme le dit M. A. BERNARD, dans son *Hist. du Forez* (t. I, p. 12), que *Liberi* signifie francs, exempts d'impôts, et que les Ségusiaves ne furent jamais considérés comme un peuple vaincu. Il ne faudrait pas croire non plus, comme il le dit dans ses *Origines du Lyonnais* (p. 65), que le titre de *Liberi* ait jamais donné aux Ségusiaves le droit d'entrer au sénat de Rome. Les Eduens eux-mêmes n'avaient pas ce droit, quoiqu'au dire de quelques-uns, leur titre de *Fœderati* les rattachait plus étroitement aux Romains que le titre de *Liberi*. Les Eduens, en effet, ne furent que sous le consulat de Vitellius et de Vipstanus, après le discours de Claude au Sénat, en faveur *des principaux habitants de la Gaule-Chevelue, depuis longtemps alliés et citoyens de Rome, qui sollicitaient le droit de posséder aussi les dignités. Jus adipiscendorum in urbe honorum expeterent.* (Tacite, *Ann.*, liv. XI, ch. XXIII).

« Le discours du prince, dit Tacite, fut suivi d'un Sénatus-Consulte, par lequel le droit de pouvoir entrer dans le Sénat de Rome fut conféré d'abord aux Eduens. On accorda cette distinction à l'ancienneté de leur alliance, et à ce qu'ils sont les seuls Gaulois qui se qualifient de frères du peuple romain. » *PRIMUM Edui Senatorum in urbe jus adepti sunt: datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo romano usurpant.* » (Tacite, *Ann.*, liv. XI, ch. XXV).

Ainsi, malgré le discours de Claude, les Eduens seuls obtinrent d'entrer au sénat de Rome.

Ce ne fut que plus tard que Galba, en mémoire de Vindex, accorda les droits de cité à la Gaule, avec l'exemption, à l'avenir, de tout tribut. *Galliae super memoriam Vindicis, obligatae recenti dono Romanæ Civitatis, et in posterum tributum levamento.* (TACITE, *Hist.*, l. I, § 8). Quelques Cités voisines de la Germanie furent seules exceptées, telle que celle des Lingons qui obtint ultérieurement la même faveur d'Othon. *Lingonibus universis civitatem Romanam dono dedit.* (*Ibid.* c. 78).

(1) ÉPOQUE DE LA FONDATION DE LA COLONIE DE LYON.

Lyon a été fondé, par Plancus, l'an 710 de Rome (42 ans avant J.-C.).

En se reportant à la correspondance de Plancus avec Cicéron, l'on voit